

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 11 (1841)

**Rubrik:** Décembre 1841

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## DÉCRET

### DU GRAND-CONSEIL

*sur l'Organisation de la place d'Ingénieur des mines.*

(1 décembre 1841).

---

### LE GRAND-CONSEIL

### DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Informé , par un rapport du Conseil-exécutif à l'égard de l'exploitation des mines du Jura , qu'il est nécessaire d'arrêter des dispositions spéciales tendantes à exercer une surveillance continue et attentive sur ces mines ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER.

L'ingénieur des mines du Canton établira son domicile dans un district du Jura ; il surveillera et dirigera soigneusement l'exploitation des mines dans cette partie du Canton.

#### ART. 2.

Afin de mieux surveiller les mines de la partie allemande du Canton , il s'adjoindra un aide et le salariera.

#### ART. 3.

Pour couvrir les frais qui en résulteront , les concessionnaires paieront , sur les minéraux à exploiter , 2 1/2 rappes

par cuveau de 370 & de mineraï lavé à l'ingénieur des mines , qui recevra en outre son traitement actuel et le remboursement des frais de voyage dans la partie allemande du Canton.

ART. 4.

Dans le cas où les droits ci-dessus de 2 1/2 rappes ne rapporteraient pas la somme de L. 1000 par an , l'Etat complètera cette somme , qui doit former l'augmentation du traitement actuel de l'ingénieur des mines.

Donné en Grand-Conseil à Berne , le 1<sup>er</sup> décembre 1841.

Au nom du Grand-Conseil ,  
*Le suppléant du Vice-Président ,*  
F. STETTLER.  
*Le Chancelier ,*  
HÜNERWADEL.

---

## DÉCRET

### DU GRAND-CONSEIL

*fixant le Traitement du Directeur de l'arsenal.*

(1<sup>er</sup> décembre 1841.)

---

### LE GRAND-CONSEIL

### DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Sur la proposition du Département militaire et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

En modification du décret du 3 décembre 1832 et à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1841, le traitement du directeur de l'arsenal est porté de 1,200 à 1,600 francs, outre le logement.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 1<sup>er</sup> décembre 1841.

Au nom du Grand-Conseil,

*Le Suppléant du Vice-Président,*

F. STETTLER.

*Le Chancelier,*

HÜNERWADEL.

---

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

*qui déclare les fonctions de Landammann incompatibles avec celles de Commissaire général des fiefs.*

(2 décembre 1841.)

Dans sa séance du 2 décembre 1841, le Grand-Conseil, sur le rapport du Conseil-exécutif et des Seize, a décidé que la dignité de Landammann était incompatible avec la place de commissaire général des fiefs.

(Protocole du Grand-Conseil du 2 décembre 1841, p. 510.)

---

## TRAITÉ

*pour l'Abolition de la Traite foraine et des Droits de détraction  
entre la Confédération suisse et le Royaume d'Espagne.*

(10 décembre 1841.)

---

La Confédération helvétique , d'une part , et Dona Isabelle II, par la grâce de Dieu et la Constitution de la Monarchie espagnole , Reine des Espagnes, et en son nom et pendant sa minorité , la Régence provisoire du Royaume , d'autre part , animés du désir de resserrer et consolider les relations amicales qui unissent les deux nations , et de favoriser, autant que possible , les communications respectives , sont convenues d'abolir réciproquement le droit d'aubaine ainsi que celui de détraction dans le cas d'exportation de biens d'un pays dans l'autre ; et voulant fixer, d'une manière précise , les clauses de cette abolition dans un traité spécial , ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

La Confédération Helvétique, M. Charles Neuhaus, Avoyer de l'Etat de Berne ;

Et sa Majesté Catholique, Don Mariano de Carnerero, Commandeur de l'Ordre Royal américain d'Isabelle la Catholique , Chevalier de l'Ordre Royal Constantinien de St.-Georges de Naples , du Conseil de sa Majesté , son Secrétaire en exercice de décrets , son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse ; etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

### ARTICLE PREMIER.

Le droit d'aubaine et le droit de détraction sur les biens à

exporter de la Confédération suisse dans les provinces européennes de la Monarchie espagnole , et *vice versa* des provinces européennes de la Monarchie espagnole dans ladite Confédération suisse , demeurent abolis entre les deux Etats, entièrement et sans distinction quelconque.

ART. 2.

Les Suisses sont en droit de prendre possession de tous les biens qui leur écherront dans les provinces européennes de la Monarchie espagnole, et *vice-versa*, les Espagnols des biens qui leur écherront dans le territoire de la Confédération helvétique , soit que ces biens proviennent de dispositions testamentaires , de successions *ab intestat*, ou de donations entre-vifs.

ART. 3.

Les personnes intéressées à ces exportations de biens , ne seront assujetties à d'autres déductions ou impositions que celles que doivent acquitter les habitans même du pays, conformément aux lois.

ART. 4.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt possible.

En foi de quoi , les plénipotentiaires respectifs ont signé deux exemplaires de la présente convention, tous les deux en langue française et espagnole , et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Berne , le 23 février de l'an de grâce 1841.

L. S. (*Signé*) C. NEUHAUS.

L. S. (*Signé*) MARIANO DE CARNERERO.

Pour traduction conforme ,

*Le Chancelier de la Confédération ,*

AM RHYN.

## DÉCLARATION

*du Directoire fédéral.*

( 10 décembre 1841. )

---

NOUS, AVoyer ET CONSEIL - EXÉCUTIF DU CANTON  
DE BERNE ,

DIRECTOIRE ACTUEL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ,

Faisons savoir par les présentes :

Que le traité conclu et signé à Berne , le vingt-trois février mil huit cent quarante et un, entre la Confédération suisse et le royaume d'Espagne , savoir : au nom de la Confédération suisse , par son Excellence M. Charles Neuhaus , Avoyer du Canton de Berne , et au nom de Sa Majesté la Reine d'Espagne , par Son Excellence Don Mariano de Carnerero , son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse , respectivement nommés et désignés à cet effet, au sujet de l'abolition réciproque du droit d'aubaine et du droit de détraction, a été approuvé par les Etats de la Confédération suisse, tel que la teneur de ce traité suit ici de mot à mot :

*(Suit la teneur du traité.)*

En vertu des déclarations des autorités compétentes des Cantons souverains de la Suisse , nous attestons et certifions que ledit traité du vingt-trois février mil huit cent quarante et un, et chacun des articles qui y sont contenus, sont acceptés, approuvés et ratifiés par la Confédération suisse. Nous pro-

mettons, dès lors, qu'ils seront fidèlement et religieusement observés selon leur forme et teneur.

En foi de quoi, les présentes ont été munies de la signature de notre Avoyer, président de la Diète suisse et du Directoire fédéral, de celle du chancelier et du sceau de la Confédération suisse, à Berne, le troisième novembre de l'an de grâce mil huit cent quarante et un (3 novembre 1841).

*L'Avoyer et Conseil-exécutif du canton de Berne, directoire actuel de la Confédération suisse,*

Et en leur nom,

*L'Avoyer du Canton de Berne,*

*Président de la Diète,*

(Signé) C. NEUHAUS.

*Le Chancelier de la Confédération,*

(Signé) AM RHYN.

Pour traduction conforme :

*Le Chancelier de la Confédération,*

(Signé) AM RHYN.

---

# DÉCLARATION

*du Gouvernement espagnol.*

(10 décembre 1841.)

---

NOUS, ISABELLE II,

Par la grâce de Dieu et ensuite de la constitution de la Monarchie espagnole,

REINE DES ESPAGNES,

Et pendant sa minorité, en son royal nom,

LA RÉGENCE PROVISOIRE DU ROYAUME.

Une convention concernant l'abolition réciproque du droit d'aubaine et du droit de détraction entre l'Espagne et la Confédération suisse, ayant été négociée, conclue et signée dans la ville de Berne, le vingt-trois du mois de février de la présente année, telle que sa teneur suit :

(*Teneur du traité.*)

Et les quatre articles dont cette convention insérée ci-dessus est composée, ayant été vus et examinés par la Régence provisoire du Royaume, au nom et pendant la minorité de Sa Majesté la reine Isabelle II, leur contenu est approuvé et ratifié dans la meilleure et la plus ample acceptation possible, avec la promesse faite en foi et au nom de sa très-haute Majesté la reine Isabelle II, qu'elle exécutera et observera cette convention, et qu'elle la fera exécuter et observer comme si elle

avait été signée par la Régence provisoire du Royaume elle-même.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président de la Régence et munies du sceau privé aux armes Royales.

Donné au Palais de Madrid , le vingt-deux du mois de mars de l'année mil huit cent quarante et un.

(L. S.) (Signé) LE DUC DE LA VICTOIRE.

(Contresigné) JAQUIN MA. DE FERRER.

Pour traduction conforme :

*Le Chancelier de la Confédération ,*

(Signé) AM RHYN.

---

## NOTE

***du Ministre de S. M. la Reine d'Espagne ,  
à leurs Excellences Messieurs les Avoyer et Conseil-d'Etat du  
Canton de Berne , Directoire fédéral.***

Le soussigné , Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique près la Confédération suisse , a l'honneur d'adresser à Leurs Excellences messieurs les Avoyer et Conseil-d'Etat du Canton de Berne , Directoire fédéral , autorisé à cet effet par son Gouvernement , la déclaration suivante :

Le traité concernant l'abolition du droit d'aubaine et de détraction entre le Royaume d'Espagne et la Confédération suisse , signé à Berne le vingt-trois février mil huit cent quarante et un , ayant été ratifié , et l'échange des ratifications ayant eu lieu en la forme accoutumée , le dix-huit de ce mois , Sa Majesté Catholique , et , en son nom et pendant sa minorité , Son Altesse sérénissime le Duc de la Victoire , Régent du

Royaume , animée du désir de donner à la Confédération helvétique une nouvelle preuve du haut prix qu'elle met aux relations amicales qui unissent les deux nations , a eu pour agréable de faire cesser la réserve contenue dans les articles 1 et 2 du susdit traité , dont les stipulations ne s'étendaient qu'aux provinces européennes de la Monarchie espagnole. Il est donc entendu , et cette condition sera considérée comme faisant partie intégrante du traité susmentionné , du 23 février 1841 , qu'il recevra force et exécution dans tous les pays appartenant à l'Espagne dans les deux hémisphères.

Le soussigné , en se félicitant d'être chargé par son Gouvernement de transmettre cette communication à Leurs Excellences messieurs les Avoyer et Conseil-d'Etat , a l'honneur de leur renouveler les assurances de sa haute considération.

Berne , le 26 novembre 1841 .

*L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. Catholique ,  
(Signé) MARIANO DE CARNERERO.*

Pour traduction conforme ,

*Le Chancelier de la Confédération ,  
(Signé) AM RHYN.*

---

## DÉCRET

*de promulgation.*

(10 décembre 1841.)

---

### LE CONSEIL-EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE

ORDONNE CE QUI SUIT :

Le traité ci-dessus pour l'abolition de la traite foraine , conclu, le 23 février, entre la Confédération suisse et la Couronne d'Espagne , ratifié, le 4 mai 1841, par le Grand-Conseil du Canton de Berne , sera dès à présent exécutoire dans tout le territoire de la République , et , à cet effet , inséré au Bulletin des lois et décrets, de même que les déclarations de ratification respectives, et la note du Ministre de Sa Majesté catholique , du 26 novembre 1841 , portant qu'une décision de son Gouvernement a également étendu les stipulations dudit traité aux provinces non européennes de la Monarchie espagnole.

Donné à Berne , le 10 décembre 1841.

Au nom du Conseil-exécutif,

*L'Avoyer,*

C. NEUHAUS.

*Le Secrétaire d'Etat,*

M. DE STÜRLER.